

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 03-98-1905 autorisant le mandatement d'une indemnité au patron d'un boutre pillé.

n° 03-98-1905

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
10 décembre 1904

Numéro JO
n° 98 du 01/01/1905

Date du numéro
1 janvier 1905

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 4 février 1904, portant réorganisation du service de la justice à la côte française des Somalis

Vu l'enquête faite par M. Granjean, chef de poste à Obock, sur des faits de piraterie qui se sont passés aux environs de Raheita, et le jugement du 28 septembre 1904 du tribunal indigène condamnant solidairement les sieurs : Aissa, Marious, Eudéber, Amet, Oamed Ali, Mhamed Chami, à une amende de mille cent sept francs quarante centimes, qu'ils ont versée le 13 octobre 1904 (cette somme est comprise dans l'état de versement joint à l'ordre de recette n° 157 du 3 novembre 1904 ; Attendu que cette somme de 1.107 fr. 40 comprend à la fois l'amende, sanction pénale, et les dommages intérêts, réparation pécuniaire, que les coupables ont été astreints à payer, les dommages-intérêts étant fixés à trois cent soixante francs

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies, Vu les prévisions du budget de l'exercice en cours et sauf ratification ultérieure en conseil d'administration ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

Il sera mandaté, au nom du sieur Amed Gaba, patron de boutre, une (somme de trois soixante francs (360 fr.) destinée à l'indemniser du dommage que lui ont causé les faits de piraterie punis par le jugement du 28 septembre dernier et qui ont motivé le paiement d'une amende de 1.107 tr.40. Cette dépense sera imputée au

chapitre 3 art, 2 « Sommes prévues en plus pour éventualité » du budget de l'exercice en couts. : Art. 2. Le présent arrêté sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

LE GOUVERNEUR Signé : P. PASCAL.